

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 11/07/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHA MAUGES (SAS)

1 La Dauderie
LE PUISET DORE
49600 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

Références : 2023_07_05_rapport_inspection_SAS METHAMAUGES VILLEDIEU

Code AIOT : 0006310681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement METHA MAUGES (SAS) implanté La Couche - RD762 - VILLEDIEU LA BLOUERE - 49450 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES. L'inspection a été annoncée le 4/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect de la mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA MAUGES (SAS)
- La Couche - RD762 - VILLEDIEU LA BLOUERE - 49450 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- Code AIOT : 0006310681
- Régime : Autorisation

La SAS METHA MAUGES Villedieu est une unité de méthanisation agricole collective. Elle regroupe une cinquantaine d'exploitants agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations

suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2,5,5	/	Astreinte	0 jour
15	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.1	/	Astreinte	0 jour
16	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2 et 7.4	/	Astreinte	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 1.1.7	/	Sans objet
10	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2.3.2	/	Sans objet
11	Conditions d'admission des déchets et matières traités	Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2,4,8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
3	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	/	Sans objet
4	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
5	Canalisations, dispositifs d'ancre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	/	Sans objet
6	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
7	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37	/	Sans objet
9	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2.2	/	Sans objet
13	Formation	Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2.5.6	/	Sans objet
14	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2.5.11	/	Sans objet
17	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure n'a pas été respectée. Il est envisagé d'engager une sanction administrative, sous la forme d'une astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation - Recontrôle après mise en demeure
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :
<ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les documents transmis sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- le modèle de permis de feu pour les parties concernées de l'installation ;- le plan d'intervention.
N'ont pas été transmis les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage.
Par ailleurs, le signalement à l'inspection de l'accident d'électrocution d'un ouvrier survenu le 21 novembre 2022, n'a toujours pas été réalisé. Ces documents sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

Thème(s) : Autre, Prévention des émissions de gaz - Recontrôle suite mise en demeure

Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : Le site dispose d'une torchère automatique de 6 brûleurs conforme aux normes ISO 1200-1 et 1200-2. Une attestation du constructeur a été transmise à l'inspection. Lors du dernier contrôle, seuls 2 brûleurs fonctionnaient à cause d'un sous dimensionnement de la canalisation d'alimentation de la torchère. Des travaux ont été effectués. La torchère fonctionne sur 6 brûleurs ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25

Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : Un document attestant du contrôle de l'étanchéité des digesteurs a été transmis à l'inspection. Le dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12/08/2012 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation, a été transmis le 7 juillet 2023 à l'inspection. Ce dossier ayant été déposé, la mise en demeure a été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : La procédure de démarrage et de redémarrage de l'installation a été transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.
Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Un document attestant du matériau de fabrication des canalisations a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats : Les zones ATEX ont été identifiées de façon provisoire mais visible. À la fin des travaux, l'exploitant s'engage à mettre en place la signalétique définitive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37

Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats : Un détecteur de monoxyde de carbone a été mis en place dans le local chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 1.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à traiter au maximum 78 741 t de déchets organiques, soit 215,7 t /j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 14 400 Nm ³ /j. Le hall de réception est équipé de deux trémies d'alimentation des matières solides de 100 m ³ . Les lisiers sont stockés dans une cuve de stockage de 929 m ³ . Les huiles, graisses et glycérines végétales sont stockées dans une cuve dédiée de 100 m ³ située à l'extérieur du bâtiment.
Constats : Le jour du contrôle, à l'arrivée sur l'installation, la torchère est en fonctionnement et produit un grondement. Plusieurs riverains ont contacté l'inspection au cours de la matinée pour signaler que des nuisances sonores ont été perçues toute la nuit. L' explication du l'exploitant est l'arrêt du poste d'injection par SOREGIES pour cause d'arrêt de l'entreprise LACTALYS du 3 au 6 juillet 2023. LACTALYS est le principal consommateur du réseau en période d'été et sa fermeture entraîne une saturation du réseau. Cette situation n'a jamais été décrite au dossier alors qu'elle était connue de l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant était informé de cette coupure mais n'a pas jugé bon de réduire les intrants puisque même des CIVES ont été introduites le 4 juillet.
L'inspection proposera au préfet de nouvelles prescriptions encadrant l'installation, en vue d'évaluer la capacité du réseau de gaz tout au long de l'année et donc le niveau de production de la SAS METHAMAUGES. En lien, une procédure de réduction ou d'arrêt des intrants sera également exigée de l'exploitant afin de gérer les périodes où les possibilités d'injection du biogaz dans le réseau seraient réduites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.2
Thème(s) : Autre, Documents à transmettre à l'inspection
Prescription contrôlée : Article 2.2 : Contrat signé avec un prestataire devant accompagner l'exploitant dans le suivi des exigences définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation au cours des 3 années qui suivent le démarrage de l'installation (à transmettre dans le mois suivant le démarrage de l'activité).
Constats : Un devis signé de MÉTHAMAUGES, en date du 17 avril 2023, pour l'accompagnement de l'exploitant pendant 3 ans, dans le suivi des exigences définies par l'arrêté préfectoral, a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, Intégration paysagère

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

En liaison avec la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, la société METHA MAUGES mène une concertation avec les riverains de l'unité de méthanisation pour le choix des éléments d'insertion paysagère, les modalités de renforcement des haies présentes et de création des nouvelles haies, sans préjudice des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation.

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant conserve les arbres existants et les haies présentes, notamment le long de la départementale RD 762. Une haie bocagère à base d'essence locale est plantée au sud du projet.

Les espaces verts sont entretenus par pâturage, fauche naturelle ou tondus. Il n'est pas fait usage de pesticide pour leur entretien.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

L'intégration paysagère est réalisée au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation. La hauteur maximale des constructions est de 12 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Constats : L'exploitant n'a pas pris les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Le dossier prévoit la mise en place d'une haie bocagère à base d'essence locale plantée au sud du projet. L'intégration paysagère doit être réalisée au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation. Un échéancier de ces travaux doit être intégré au dossier de porter à connaissance. Ce point sera vérifié au cours de l'instruction du dossier reçu le 7 juillet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Conditions d'admission des déchets et matières traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2,4,8

Thème(s) : Risques accidentels, Trafic routier

Prescription contrôlée : La société METHA MAUGES prend toute mesure permettant de prendre en compte les risques particuliers que la traversée des bourgs peut générer, en évitant certaines horaires (école) ou en déterminant de nouveaux itinéraires quand cela est possible, en concertation avec le comité de suivi défini à l'article 10-2 de cet arrêté préfectoral et en respectant les préconisations de la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES. Elle donne les consignes en ce sens aux chauffeurs salariés de METHA MAUGES et aux sociétés de transport qu'elle fait intervenir pour son compte.

Constats : Un document rappelant les conditions de transport des intrants et du digestat est affiché dans le vestiaire des employés. Ce document a été transmis à l'inspection. Malgré cette action, les riverains continuent à se plaindre de passage de camions aux heures de sortie des écoles et du fait que les véhicules empruntent des axes réservés aux riverains. Un rappel des consignes doit être effectué par l'exploitant à ses salariés et le compte rendu de cette réunion est attendue par l'inspection dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2,5,5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès à l'installation - Recontrôle après mise en demeure

Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une signalisation verticale appropriée au droit du site est mise en place sur la RD762 par l'exploitant, conformément aux consignes du Conseil Départemental du Maine-et-Loire.

La société MÉTHA MAUGES implante un portail en retrait de la RD762 afin de permettre le stationnement des camions en attente. Une signalisation "sortie de camions" sera implantée à proximité du site dans chaque sens de circulation.

Constats : L'entourage du site est réalisée en totalité. Une clôture de 2 m de haut et un portail coulissant sont mis en place. La signalisation verticale "sortie de camions" est toujours provisoire sur la RD 762. La signalisation définitive verticale au droit de la route doit être mise en place. La mise en demeure n'est pas respectée. Une astreinte journalière est envisagée jusqu'à la mise en place d'une signalisation définitive, dans les 2 sens de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 jour

N° 13 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 2.5.6

Thème(s) : Autre, Formation

Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire et les personnes identifiées pour assurer des astreintes, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : Les documents justifiant des formations des opérateurs, demandés par l'inspection lors du précédent contrôle, ont été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.11

Thème(s) : Risques chroniques, État initial des odeurs

Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un état initial des odeurs par un organisme habilité suivant une méthode adaptée. Cet état initial des odeurs est transmis au préfet au plus dans le mois suivant le démarrage de l'installation.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Constats : Un devis en date du 19 avril 2023 et signé de la SAS MÉTHA MAUGES, pour la réalisation d'un état olfactif a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : L'établissement a effectué des travaux sur la canalisation de la torchère. Les moteurs des agitateurs ont été réglés afin de limiter le bruit. Enfin, un mur anti bruit mobile a été installé devant le compresseur de l'épurateur. Un état des nuisances sonores a été réalisé les 27 et 28 juin. L'étude de bruit a été transmise à l'inspection le 7 juillet 2023. Des plaintes pour nuisances auditives, notamment en période nocturne, ont été reçues à la DDPP début juillet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 0 jour

N° 16 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/07/2020, article 7.2 et 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La 1 ^{ère} étude acoustique sera transmise au Préfet dans un délai de 3 mois après sa réception par l'exploitant.
Constats : Un état des nuisances sonores a été réalisé les 27 et 28 juin. Le compte rendu de cet état a été transmis à l'inspection le 7 juillet 2023. En revanche, cette étude montre que l'émergence en zone à émergence réglementée n'est pas respectée. L'installation de la SAS MÉTHA MAUGES engendre une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par leur arrêté d'autorisation. La mise en demeure n'est pas respectée. Une astreinte journalière est envisagée jusqu'à la transmission d'une étude démontrant le respect des niveaux sonores et des émergences aux niveaux d'exigence de l'arrêté d'autorisation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 0 jour

N° 17 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 10.2
Thème(s) : Autre, Comité de suivi
Prescription contrôlée : En étroite concertation avec la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES, la société METHA MAUGES consulte et informe régulièrement et autant que de besoin, un comité de suivi du site de méthanisation. Ce comité de suivi est composé, à minima, de riverains, d'élus et de représentants de la société METHA MAUGES. Ce comité de suivi est tenu informé du bilan de fonctionnement de l'installation et des résultats d'autosurveillance menée par la société METHA MAUGES, ainsi que des modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations et enfin, des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.
Constats : Le règlement intérieur de fonctionnement du comité de suivi a été transmis à l'inspection. Néanmoins, ce projet de règlement intérieur n'a pas été proposé aux riverains ou à la mairie et aucune réunion n'a été organisée pour dialoguer malgré une situation de forte tension avec certains riverains.
Type de suites proposées : Sans suite